



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Février 2026

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en
Conseil de Communauté du lundi 16 février 2026

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2026-1	Zone à faible émission Mobilité (ZFE-m) - Prolongation de la période pédagogique	05 janvier 2026
AR-2026-4	Délégation à la direction du Renouvellement urbain (DRU)	13 janvier 2026
AR-2026-5	Saint-Barthélémy-d'Anjou - Rue Chanteclerc - Convention de rétrocession des voies et espaces communs avec Meldomys	19 janvier 2026
AR-2026-8	Délégations à la directions Transports - Déplacements (DTD)	19 janvier 2026
AR-2026-9	Angers/Beaucouzé - Hauts de Patton - Convention de mandats d'études pré-opérationnelles avec Alter public	19 janvier 2026
AR-2026-10	Délégations à la mission Territoire intelligent (MTI)	19 janvier 2026
AR-2026-11	Montreuil-Juigné - Densification "Bel-Air" - Convention de rétrocession des voies et espaces communs	19 janvier 2026
AR-2026-24	Accueil des gens du voyage-Aires d'accueil-Fermeture temporaire de l'aire de petit passage des gens du voyage de Verrières-en-Anjou.	22 janvier 2026
AR-2026-27	PAC Angers-Verrières-en-Anjou - Convention d'occupation du domaine public routier communautaire - ITEC	26 janvier 2026
AR-2026-28	Sarrigné - Lotissement "La Vallée - Convention de rétrocession avec la commune et la société OCDL-LOCOSA	26 janvier 2026
AR-2026-29	FINANCES - Régie taxes de séjour - modifications	27 janvier 2026

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 III et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation des autorités organisatrice de la mobilité, des conseils municipaux des communes limitrophes, des gestionnaires de voirie, ainsi que des chambres consulaires concernées, du 18 octobre 2024 ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 25 novembre au 18 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du président d'Angers Loire Métropole AR-2025-2 du 10 janvier 2025 portant création d'une Zone à faible émission Mobilité ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation mondiale de la santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à la qualité de l'air, lancées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs normatives en vigueur ;

Considérant les mises en demeure adressées à la France par la Commission européenne les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne le 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat le 4 août 2021 pour dépassements des normes sanitaires en matière de concentration de NO2 et pour non mise en œuvre de plan afin de réduire dans le délai le plus court possible les concentrations de dioxyde d'azote (NO2) et de particules fines (PM10) ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer à la ZFE-m ;

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE-m » au président d'Angers Loire Métropole ;

ARRÊTE

Article 1 : La « période pédagogique » mentionnée au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté AR-2025-2 du président d'Angers Loire Métropole du 10 janvier 2025 portant création d'une Zone à faible émission Mobilité susvisé est prolongée pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2026.

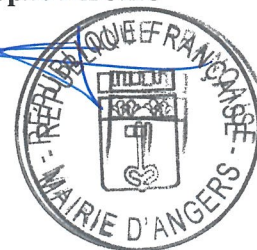
Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

05 JAN. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2026-4**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction du Renouvellement urbain (DRU)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe et au directeur.

Article 3 : Délégation au directeur de la direction du Renouvellement urbain

Il est donné délégation au directeur de la direction du Renouvellement urbain, **M. Richard THIBAUDEAU**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

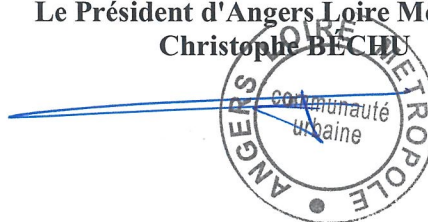
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

Article 4 : L'arrêté AR-2024-232 du 10 octobre 2024 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le directeur de la direction du Renouvellement urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 JAN. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société Meldomys, maître d'ouvrage, a déposé auprès de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou un permis d'aménager en vue d'aménager, rue Chanteclerc, sa propriété en deux emprises ;

Considérant que la première sera revendue au profit de la société Bouygues immobilier en vue de réaliser un projet de logements composé de deux bâtiments (79 logements), ainsi que du stationnement et des espaces communs ;

Considérant que la seconde emprise sera scindée en deux propriétés distinctes, la première propriété étant destinée à la construction par Meldomys de 42 logements sur deux bâtiments R+3+ attique et la seconde propriété sera vendue à la filiale Jaxed pour la construction d'un immeuble de 26 logements ;

Considérant que dans le cadre de ces aménagements des voies et espaces communs sont prévus ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération globale de construction de logements, rue Chanteclerc, à Saint-Barthélemy-d'Anjou est conclue avec la société Meldomys.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

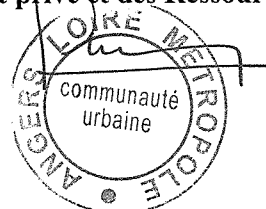
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

14 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction Transports - Déplacements** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction Transports - Déplacements

Il est donné délégation à la directrice de la direction Transports - Déplacements, **Mme Virginie CABALLÉ**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,

- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 4 : Délégation aux responsables de services de la direction Transports - Déplacements

Les responsables de service de la direction Transports - Déplacements sont :

M. Abel HERLEMONT : responsable des mobilités actives ;

Mme Laurence JAUNAUT : responsable chargée des transports collectifs.

Il est donné délégation aux responsables de services de la direction Transports - Déplacements à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CABALLÉ, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1- Mme Laurence JAUNAUULT,
- 2- M. Abel HERLEMONT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CABALLÉ et d'un responsable de service, les délégations accordées à ce dernier au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par l'autre responsable de service.

Article 7 : L'arrêté AR-2024-222 du 10 octobre 2024 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Transports – Déplacements ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

14 JAN. 2026



Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, article L.300-3 ;

Vu le code civil, article 1984 et suivants ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière de renouvellement urbain, Angers Loire Métropole souhaite engager une réflexion sur la restructuration urbaine du secteur dénommé « Hauts de Patton », sur une surface d'environ 37 ha, et ce dans le sillage de la stratégie de développement industriel de l'entreprise Eviden et des aménagements cyclables de la collectivité sur l'axe Angers-Beaucouzé-Saint-Léger-de-Linières ;

Considérant les études à engager afin de valider une stratégie urbaine de réaménagement global du secteur « Les Hauts de Patton » affirmant la vocation d'excellence du secteur (en complémentarité du projet Eviden) et participant au rayonnement d'Angers Loire Métropole et à la valorisation de cette entrée d'agglomération ;

Considérant qu'il convient de confier à Alter public un mandat d'études visant à définir et préciser les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de l'opération, lequel permettra de disposer de tous les éléments pour guider l'aménagement du secteur et, le cas échéant, de décider des actions publiques à engager ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de mandat d'études pré-opérationnelles relative à la restructuration urbaine du secteur dénommé est conclue avec Alter public pour une durée de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 2 : Le coût du mandat d'études financé par Angers Loire Métropole est de 170 000 € HT maximum, hors rémunération du mandataire. La rémunération d'Alter public est quant à elle fixée à 50 000 € HT.

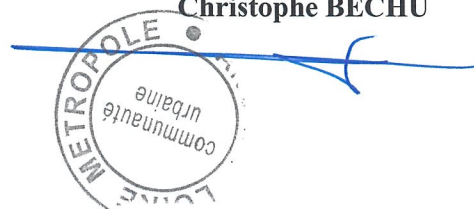
Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 JAN. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 10**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **mission Territoire intelligent** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur de la mission Territoire intelligent peut signer les actes délégués au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine,
- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine,
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine.

Article 3 : Délégation de signature au directeur de la mission Territoire Intelligent

Il est donné délégation à **M. Arnaud GUILLEREZ** à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;

Au titre de la commande publique :

- sous réserve de l'inscription des crédits au budget, les actes suivants nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le montant :
 - les ordres de service relatifs à la mise en œuvre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - tout ordre de service modificatif ;
- les certificats pour paiement.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

4.2.2 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET** à effet de signer :

- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité

Article 5 : Délégation de signature aux responsables de domaine de la mission Territoire intelligent

Les responsables de domaine de la mission Territoire intelligent sont :

M. Didier COTARD : responsable opérationnel,

M. Guillaume CESBRON : responsable du centre d'hypervision,

Le responsable du déploiement des infrastructures dont le recrutement est en cours.

Il est donné délégation à **MM. Didier COTARD et Guillaume CESBRON** à effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quels qu'en soient les montants, les actes suivants :

- les actes relatifs à la réception des prestations commandées selon marché et mises en œuvre le cas échéant au travers des ordres de service ;
- les comptes-rendus de réunion et autres relevés de décision organisant l'exécution desdits marchés et accords-cadres, sans incidence financière, ni modification des prestations.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société Podeliha, maître d'ouvrage, a déposé auprès de la commune de Montreuil-Juigné un permis de construire en vue de réaliser un projet de densification de l'îlot Bel-air, rue Adrien Mercier, avec la déconstruction du bâti actuel et la reconstruction de deux immeubles comprenant 10 logements locatifs intermédiaires ;

Considérant que ce projet prévoit également la réalisation de voies et espaces communs, dont six places de stationnement en bordure de la rue Charles de Gaules ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs est conclue avec la société Podeliha pour l'opération « Bel-air » à Montreuil-Juigné.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

19 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2026-24**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux sur l'aire de petits passages sise : Lieu-dit « Belle Gelée » La Chaudronnerie, à Verrières-en-Anjou (49610) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de petits passages des gens du voyage de Verrières-en-Anjou est fermée au public à partir du mercredi 21 janvier 2026 à 15 heures et sera réouverte au public dès la fin des travaux.

Article 2 : Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté.

Article 3 : Le non-respect de l'article 1 constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **21 JAN. 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR-2024-242 du 11 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yves GIDOIN, vice-président en charge du développement économique et de l'emploi ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des chambres de tirage et des fourreaux ;

Considérant que la communauté urbaine souhaite préserver son patrimoine et optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec la société Itec afin de fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive des infrastructures (chambres de tirage et fourreaux) d'Angers Loire Métropole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation du domaine public routier communautaire est conclue avec la société Itec. Elle a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles Angers Loire Métropole met à disposition de l'occupant les chambres de tirage et les fourreaux qu'elle a établis sur le parc d'activités communautaire Angers - Verrières-en-Anjou (secteur de la Millardière).

Article 2 : La convention est conclue pour cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : L'occupant devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public annuelle, précisée dans la grille tarifaire annexée à ladite convention. Le tarif est indexé à l'indice TP10b.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation,
Yves GIDOIN

Vice-Président en charge du Développement
économique et de l'Emploi

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site téléréours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société OCDL-LOCOSA, le maître d'ouvrage, a déposé auprès du service instructeur de la commune de Sarrigné un permis d'aménager en vue de réaliser un projet de lotissement à usage d'habitat de 50 lots individuels et un îlot de logements collectifs, dénommé « La Vallée » ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du Maître d'Ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique ;

ARRÊTE

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs est conclue avec la commune de Sarrigné et la société OCDL-LOCOSA, dans le cadre de l'opération « La Vallée » qui a lieu sur la commune de Sarrigné.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

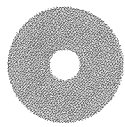
Fait à Angers, le

26 JAN. 2026

**Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° 2019-75 du 20 mai 2019 instituant une régie de recettes au sein de la direction des Finances mutualisée pour assurer l'encaissement des recettes des taxes de séjours ;

Vu l'arrêté N°2023-194 en date du 02 octobre 2023 augmentant le montant d'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'objet de la régie afin de permettre l'encaissement de la taxe additionnelle du Département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés 2019 -75 et 2023-194 sont modifiés comme suit :

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement de la taxe de séjour d'Angers Loire métropole y compris la taxe additionnelle instituée par le conseil départemental du Maine-et-Loire par délibération du 25 juin 2025.

Article 2 : Cette régie est installée à la direction des finances mutualisées d'Angers Loire Métropole au 41 boulevard Saint Michel – 49020 ANGERS cedex 01.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et encaisse les produits de la taxe de séjour communautaire et départementale déclarées par les hébergeurs.

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, cartes bancaires, virement ou paiement en ligne.

Article 5 : La taxe additionnelle à la taxe de séjour est encaissée pour le compte de tiers. Une convention est établie entre Angers Loire Métropole et le département du Maine-et-Loire pour déterminer les modalités d'encaissement ainsi que le reversement de cette taxe.

Cette opération n'est pas comptabilisée budgétairement. Les fonds sont suivis chez le comptable au compte 4648 « Autres encaissement pour le compte de tiers ».

Le reversement au Département de Maine-et-Loire s'effectue par un ordre de paiement annuel.

Article 6 – La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- remboursement des usagers de la taxe indûment perçue.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par virement.

Article 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est :

- 300 000 € pour les mois de janvier, avril, juillet et octobre,
- 200 000 € les autres mois de l'année.

Article 10 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du service de gestion comptable d'Angers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 du présent arrêté, et au minimum une fois par mois. Cet article est également applicable pour les sommes encaissées pour le compte de tiers (cf article 5 du présent arrêté).

Article 13 : Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses au minimum une fois tous les mois et notamment la ventilation des recettes entre Angers Loire Métropole et le département de Maine-et-Loire.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 17 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

27 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

